

VD_GERICHTE PL13.009304 vom 27. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PL13.009304

FR: VD_GERICHTE PL13.009304 du 27 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE PL13.009304 del 27 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le 26 février 2009, D. _____ et A. _____ SA ont signé un contrat d'entreprise générale, selon les normes SIA, portant sur la construction de deux bâtiments B et C de la PPE G. _____, à Rennaz, pour un montant de 8'200'000 francs. Les art. 10 et 11 du contrat avaient la teneur suivante:

- 3 - "10. Litige En cas de litige, les deux parties conviennent d'accepter un arbitrage neutre, selon les normes S.I.A. 11. Instance juridique Le for est à Vevey." Le contrat a été complété notamment par un avenant n° 2 du 20 décembre 2010 portant sur des travaux complémentaires par 36'074 fr. et par un avenant n° 3 du 11 mars 2011 portant sur des travaux complémentaires par 10'115 francs. La Directive SIA 150 pour la procédure d'arbitrage (ci-après: Directive SIA 150) règle l'organisation du tribunal arbitral SIA; elle prévoit notamment ce qui suit: "Art. 5 Composition du tribunal arbitral 1Le Tribunal arbitral S.I.A. est constitué soit par un arbitre unique, soit par deux arbitres et un président (collège arbitral). 2A moins que les parties ne soient convenues par écrit de soumettre le différend à un arbitre unique, le tribunal arbitral sera formé de trois membres. 3Lors de la constitution du tribunal arbitral, aucune des parties ne doit être avantagée. Art. 6 Désignation d'un arbitre unique 1Les parties peuvent désigner l'arbitre unique elles-mêmes, par une déclaration écrite commune. 2A la demande des parties, l'arbitre unique est désigné par le Secrétariat général de la S.I.A. 3Si l'une des parties refuse la désignation d'un juge unique par la S.I.A., le juge est désigné par l'instance compétente au lieu du for. La demande est adressée au Tribunal civil supérieur du Canton. Art. 7 Collège arbitral 1Chaque partie désigne un arbitre; les deux arbitres ainsi désignés nomment le président. Ce dernier doit posséder les connaissances de droit nécessaires. 2Si le demandeur a désigné son arbitre et en a communiqué le nom à l'autre partie, il peut demander que celle-ci désigne son arbitre, et ceci dans un délai d'un mois au plus. 3Le Secrétariat général de la S.I.A. est disposé à prêter son concours si une partie le demande. 4A la demande d'une partie, le Secrétariat général de la S.I.A. fixe un délai aux deux arbitres pour la désignation du président. 5Si dans le délai imparti, le défendeur n'a pas procédé à la désignation de son arbitre ou les deux arbitres à celle du président, l'autorité cantonale compétente du siège du tribunal arbitral (art. 10) y pourvoit à la demande d'une des parties. La demande est adressée au Tribunal civil supérieur du Canton".

- 4 -

E. 2

Le 11 février 2011, D. _____ a adressé un courrier recommandé à A. _____ SA valant avis des défauts s'agissant des infiltrations d'eau dans le garage constituant une partie commune. Le 25 mai 2011, A. _____ SA a proposé à D. _____ de procéder par voie

d'arbitrage et suggéré la désignation d'un président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Elle a précisé qu'à défaut d'entente sur la désignation d'un arbitre, elle s'adresserait à l'autorité judiciaire pour obtenir sa nomination et la mise en marche de la procédure. Par requête en désignation d'arbitre(s) du 16 juin 2011, A. _____ SA a conclu à la désignation d'un arbitre unique aux fins de trancher le litige l'opposant à D. _____, en application de la Directive SIA 150, subsidiairement, à la constitution d'un tribunal arbitral par la désignation d'un second arbitre, la requérante proposant pour sa part F. _____, avocat à Lausanne, les deux arbitres ainsi désignés pouvant choisir un président, en application de l'art. 7 de la Directive SIA 150. Par requête en désignation d'arbitre(s) et en jonction de causes du 17 octobre 2011, D. _____ a conclu à la désignation d'un arbitre unique aux fins de trancher le litige opposant la communauté des copropriétaires de la PPE G. _____ à A. _____ SA, subsidiairement, constituer le tribunal arbitral en application de la Directive SIA 150. Par convention d'expertise-arbitrage (art. 189 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]) du 3 février 2012, la communauté des copropriétaires de la PPE G. _____ et D. _____, d'une part, et A. _____ SA, d'autre part, sont convenues de ce qui suit: "I. Elles désignent X. _____, ingénieur à Montreux, en tant qu'expert- arbitre au sens de l'article 189 CPC avec pour mission de répondre aux questions suivantes : - Identifier la cause des infiltrations d'eau dans le garage de l'immeuble de la PPE G. _____ ;

- 5 - - Déterminer le cas échéant les méthodes préconisées pour remédier aux problèmes d'infiltrations d'eau dans le garage de la PPE G. _____ et indiquer leurs coûts; - Vérifier et contrôler la conformité des plans de l'ingénieur s'agissant du dimensionnement du ferrailage de la structure du sous-sol; - Vérifier que l'exécution du ferrailage de la structure du sous-sol est conforme aux normes et aux prescriptions techniques applicables. II. Les parties se répartissent par moitié l'avance de frais requise par l'expert X. _____. III. La partie qui succombe devra supporter l'entier des frais d'expertise et dédommager l'autre partie pour les frais liés à la mise en œuvre de l'expertise à intervenir. IV. En cas de désaccord persistant entre les parties nonobstant les résultats de la présente expertise-arbitrage, les parties devront saisir un arbitre unique selon les règles de procédure des articles 353 ss CPC dans un délai de trente jours à réception des résultats de la présente expertise-arbitrage afin de trancher le litige qui oppose les parties. A défaut, les résultats de l'expertise- arbitrage sont définitifs et exécutoires. V. Les parties sont liées par les résultats de l'expertise-arbitrage et ne peuvent que les contester aux conditions de l'article 189 alinéa 3 CPC." L'expert a rendu son rapport technique le 4 octobre 2012.

E. 3

A. _____ SA a fait notifier un commandement de payer la somme de 361'744 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 1er mars 2013 à D. _____, qui y a formé opposition totale le 7 février 2013.

E. 4

Par requête en désignation d'arbitre(s) adressée le 4 mars 2013 au Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, A. _____ SA a conclu à la désignation d'un arbitre unique aux fins de statuer dans la cause le divisant d'avec D. _____ en application des dispositions de la Directive SIA 150, subsidiairement, à la constitution d'un tribunal arbitral, par la désignation d'un second arbitre, la requérante proposant pour sa part F. _____, avocat à Lausanne, les deux arbitres ainsi désignés pouvant choisir un président en

application de l'art. 7 de la Directive SIA 150. Par courrier du 18 mars 2013, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a notifié à l'intimée la requête en désignation d'arbitre(s) susmentionnée. Elle a précisé qu'au regard de

- 6 - l'art. 10 du contrat d'entreprise du 26 février 2009, elle considérait que le tribunal arbitral devait être composé de trois arbitres, tout en impartissant un délai à l'intimée pour se rallier à la proposition de la requérante de désigner un arbitre unique et, si tel n'était pas le cas, pour désigner un arbitre. Par courrier du 26 avril 2013, l'intimée a requis que le tribunal arbitral soit formé de trois arbitres conformément à l'art. 10 du contrat d'entreprise. Elle a soumis le nom des arbitres qu'elle souhaitait voir siéger comme deuxième arbitre, à savoir Mes V._____, T._____ ou J._____, et précisé qu'elle n'avait pas de motifs de récusation à l'encontre de Me F._____. Le 29 avril 2013, la requérante a informé le premier juge qu'elle n'avait pas de motifs de récusation à l'encontre de Mes V._____ et T._____, mais qu'elle n'entraînait pas en matière concernant Me J._____, qui représentait une partie adverse dans le cadre d'un autre dossier. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.